



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.8.2025
C(2025) 5943 final

Madame la Présidente,

La Commission tient à remercier l'Assemblée nationale pour son avis et son soutien concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques en vue de réduire la pollution par les microplastiques {COM(2023) 645 final}.

La Commission partage entièrement les considérations de l'Assemblée nationale quant au contexte ayant conduit à l'adoption de la proposition. Les granulés de plastique représentent l'une des principales sources de pollution non intentionnelle par les microplastiques dans l'Union européenne. Leur perte dans l'environnement est néfaste pour l'environnement et potentiellement aussi pour la santé humaine. Certaines activités économiques des zones côtières et agricoles subissent également leurs conséquences négatives et, souvent, les communautés territoriales sont dépourvues de moyens pour faire face à cette pollution qui est, comme l'indique l'Assemblée nationale, largement évitable.

La Commission se félicite du large soutien exprimé par l'Assemblée nationale en faveur de la proposition. La Commission se réjouit également d'avoir la possibilité d'apporter un certain nombre de précisions concernant sa proposition ainsi que l'accord de principe dégagé par le Parlement européen et le Conseil, avec l'appui de la Commission, le 8 avril dernier.

La proposition de la Commission visait à prévenir les pertes de granulés plastiques dans l'environnement et à entraîner une diminution entre 54 % et 74 % par rapport au scénario de référence. Les modifications apportées à la proposition par l'accord dégagé ne sont pas de nature à changer le potentiel de prévention et de diminution des pertes. Au contraire, elles soutiennent ces objectifs ainsi que la nécessité de prendre des mesures efficaces tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La publication du nouveau règlement pourrait intervenir avant la fin de l'année en cours, ouvrant ainsi la voie à une manipulation des granulés plastiques plus responsable et respectueuse de l'environnement et de la santé humaine, considérant en particulier qu'une obligation générale d'éviter les pertes s'appliquera dès son entrée en vigueur.

*Mme Yaël BRAUN-PIVET,
Présidente de l'Assemblée nationale
Palais Bourbon
126, rue de l'Université
F 75007 PARIS*

L'accord de principe est cohérent avec la recommandation de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) sur les granulés plastiques. Il s'inspire également d'initiatives nationales adoptées dans ce domaine, comme le décret français n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement, ainsi que d'initiatives adoptées par le secteur, comme le programme «Operation Clean Sweep». De plus, l'accord intègre le secteur maritime au champ d'application du règlement, conformément aux recommandations émises par l'Organisation maritime internationale (OMI) en la matière, comme souhaité par plusieurs délégations, dont la France.

Concernant les points D et E de l'avis respectivement sur les exigences applicables aux entreprises du secteur et les exigences allégées pour les petites et moyennes entreprises, la Commission salue le fait que l'accord dégagé au niveau européen suive l'exemple du dispositif que la France s'était donné pour elle-même quant au seuil d'application du règlement. Concrètement, le règlement s'appliquera à l'ensemble des opérateurs économiques manipulant plus de cinq tonnes de granulés par an.

La Commission remarque également que l'Assemblée nationale «doute de l'opportunité, sur le plan opérationnel et compte tenu des considérations environnementales, des exemptions envisagées par la Commission, qui sont susceptibles de bénéficier à des opérateurs économiques manipulant des volumes importants de granulés plastiques et donc d'éviter certaines obligations à un nombre important d'entreprises en France». Sur ce point, il est important de noter que l'accord de principe va dans la direction de l'avis de l'Assemblée nationale et de la position défendue par la France lors des négociations. Désormais, toutes les entreprises manipulant plus de 1 500 tonnes de granulés par an, et qui ne sont pas des micro-entreprises, seront assujetties à une obligation de certification. Les petites entreprises manipulant plus de 1 500 tonnes par an devront obtenir un certificat une seule fois, cinq ans après l'entrée en vigueur du règlement. Après cela, elles pourront choisir de renouveler leur certificat ou de présenter une auto-déclaration.

La limitation des obligations de certification aux entreprises qui manipulent plus de 1 500 tonnes de granulés plastiques par an est importante afin de réduire la charge administrative pesant sur les petites entreprises. Les micro-entreprises et celles manipulant moins de 1 500 tonnes de granulés par an seront quant à elles soumises à une obligation d'auto-déclaration et, de ce fait, assujetties aux inspections régulières des autorités nationales afin d'en vérifier la conformité avec le règlement. L'obligation d'établir une évaluation interne et un programme de sensibilisation et de formation s'appliquera quant à elle aux plus grandes entreprises afin d'éviter une surcharge administrative excessive pour les plus petites entreprises, en ligne avec les engagements de simplification pris par les trois institutions.

La Commission partage l'avis de l'Assemblée nationale quant au fait que l'article 193 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fait pas obstacle au maintien ou à l'adoption par les États membres de mesures de protection environnementale plus strictes que celles prévues par la réglementation européenne. Ces mesures devront néanmoins être compatibles avec les traités et le droit dérivé de l'Union et faire l'objet de notification à la Commission.

Concernant le point F de l'avis sur la définition des granulés de plastique, la Commission souligne que la définition retenue est à la fois suffisamment précise – pour inclure toutes les formes et tailles des granulé – et large – pour couvrir tous les usages possibles comme pour la fabrication de produits non plastiques.

En ce qui concerne le point G de l'avis sur la quantification des pertes de granulés plastiques dans l'environnement, la Commission note que le dispositif retenu prévoit que les transporteurs de l'UE et des pays tiers transportant ces granulés dans l'Union au moyen de véhicules routiers, de wagons de chemin de fer ou de bateaux de navigation intérieure doivent également tenir un registre des quantités de pertes estimées annuellement et des quantités totales de granulés plastiques manipulés. Ces informations seront mises à la disposition des autorités compétentes sur demande. De plus, les pertes liées au transport seront également prises en compte dans le cadre de la réglementation REACH, qui prévoit de collecter les déclarations sur les granulés plastiques y compris concernant le transport, et qui prévoit la publication de ces informations. Enfin, concernant plus particulièrement les pertes résultant d'incidents et accidents, la Commission attire l'attention de l'Assemblée nationale sur le dispositif renforcé du règlement visant une obligation détaillée d'information par les opérateurs économiques et les transporteurs de l'Union et des pays tiers lors d'incidents et accidents, ce qui augmentera la transparence et le suivi de ces pertes par les autorités compétentes.

Concernant le point A et plus particulièrement l'aspect lié à la réparation des dommages causés, la Commission rappelle que la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale est d'application. Cette directive fait actuellement l'objet d'une évaluation en vue d'une éventuelle révision, laquelle pourrait entraîner un élargissement de son champ d'application afin de renforcer l'efficacité du principe du pollueur-payeur.

En espérant que ces précisions répondront aux questions soulevées par l'Assemblée nationale, la Commission se réjouit, par avance, de la poursuite du dialogue politique.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre très haute considération.

Andrius Kubilius
Membre de la Commission

